



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 7615

du 11/06/2020

Addendum à la circulaire 7608 : Coronavirus Covid-19: mesures concernant l'intégration et l'enseignement spécialisé

Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : n°7608

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 28/05/2020
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire

Information succincte	Dérogation au délai prescrit dans le cadre du passage automatique de l'ITT vers l'IPT. Dérogation aux règles de comptage de l'enseignement spécialisé.
-----------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Mots-clés	ITT – IPT – règles de comptage
-----------	--------------------------------

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement	
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel ordinaire	Centres psycho-médico-social
Ens. officiel subventionné	Primaire ordinaire	Centres d'Auto-Formation
	Secondaire ordinaire	Centres de Technologie Avancée (CTA)
	Secondaire en alternance (CEFA)	Centres techniques
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Maternel spécialisé	Homes d'accueil permanent
	Primaire spécialisé	Internats primaire ordinaire
	Secondaire spécialisé	Internats secondaire ordinaire
	Secondaire artistique à horaire réduit	Internats prim. ou sec. spécialisé

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les Vérificateurs
- Les contrôleurs financiers SACA de W-B-E
- Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone
- Le Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la FWB
- Les organisations syndicales
- Les organisations représentatives des associations de parents

Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
FUCHS William	DGEO Service de l'enseignement spécialisé	02/690.83.94 william.fuchs@cfwb.be
ROMBAUT Véronique	DGEO Service de l'enseignement spécialisé	02/690.83.99 veronique.rombaut@cfwb.be

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,
Madame l'Administratrice, Monsieur l'Administrateur,

La crise sanitaire actuelle liée au Covid-19 a conduit à une impossibilité pour les élèves, leurs représentants légaux et les établissements scolaires de mener à bien les procédures prévues dans le cadre des protocoles d'intégration. L'ensemble des modalités préalables à la mise en place d'une intégration temporaire totale permettant un passage automatique vers une intégration permanente totale n'ont pu être menées à bien compte tenu des conditions sanitaires actuelles.

Il en est de même pour les inscriptions dans l'enseignement spécialisé, ainsi que dans les internats, les homes d'accueil et les homes d'accueil permanent.

Ainsi, il convient de prendre des mesures afin que les établissements d'enseignement fondamental et secondaire spécialisé ne soient pas lésés par l'impact de la situation sanitaire liée au Covid-19 tant dans le cadre de la procédure de passage automatique de l'intégration temporaire totale vers l'intégration permanente totale que lors du comptage du 30 septembre 2020 ;

Tel est l'objet de l'arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Communauté française adopté en 1^{re} lecture le 8 juin 2020, permettant de déroger au délai prescrit dans le cadre du passage automatique de l'intégration temporaire totale vers l'intégration permanente totale ainsi qu'aux règles de comptage applicables aux écoles d'enseignement spécialisé ainsi qu'aux internats, homes d'accueil et homes d'accueil permanent.

La présente circulaire a pour objet d'explicitier les dispositions contenues dans l'arrêté précité.

I. DÉROGATION AU DÉLAI PRESCRIT DANS LE CADRE DU PASSAGE AUTOMATIQUE DE L'ITT VERS L'IPT

La crise sanitaire actuelle liée au Covid-19 n'a pas permis la signature des protocoles d'intégration temporaire totale permettant un passage automatique vers l'intégration permanente totale. Un protocole d'intégration nécessite différentes étapes et la rencontre de multiples acteurs tels que l'établissement d'une attestation d'orientation vers l'enseignement spécialisé qui ne peut être délivrée que par un organisme orienteur agréé suite à un bilan pluridisciplinaire, la visite des établissements scolaires, la rencontre entre les représentants des établissements scolaires concernés – spécialisé et ordinaire- ainsi qu'avec l'élève et/ou ses représentants légaux, les CPMS concernés et éventuellement les partenaires extérieurs en charge du suivi de l'élève. L'ensemble de ces modalités préalables à la mise en place d'une intégration temporaire totale permettant un passage automatique vers une intégration permanente totale n'ont pu être menées à bien compte tenu des conditions sanitaires actuelles. Cette dérogation au délai prescrit s'inscrit dans le cadre de la **réforme du mécanisme de l'intégration** prévue par l'Avis n°3 et est en lien avec l'intention de mettre fin aux dispositions relatives à la fin du mécanisme actuel de l'intégration temporaire totale à partir du 1^{er} septembre 2020 ainsi que la **création des premiers pôles territoriaux**, prévue à partir de l'année scolaire 2021-2022.

Par conséquent, il est proposé de déroger au délai prescrit dans le cadre du passage automatique de l'intégration temporaire totale vers l'intégration permanente totale afin de permettre à l'ensemble des parties concernées par un protocole d'intégration de disposer du délai suffisant pour remplir les formalités nécessaires. A cette fin, l'attestation d'orientation et le protocole justificatif devront être remis à l'école spécialisée qui accompagnera l'élève.

Ainsi, l'élève pour qui un protocole d'intégration temporaire totale a été conclu **entre le 15 janvier 2020 et le 03 juillet 2020** est automatiquement inscrit en intégration permanente totale, au 01 septembre 2020, dans l'école ordinaire dans laquelle il doit suivre l'entièreté des cours.

La date butoir pour permettre la signature des protocoles d'intégration temporaire totale ainsi que l'envoi à l'Administration des documents requis a été prolongée **jusqu'au 3 juillet 2020**.

II. DÉROGATION AUX RÈGLES DE COMPTAGE

Eu égard à la crise sanitaire actuelle liée au COVID-19, les inscriptions dans les écoles d'enseignement spécialisé, dans les internats, homes d'accueil et homes d'accueil permanent n'ont pu se dérouler de manière optimale.

Par conséquent, il convient de prendre des mesures afin que les établissements d'enseignement spécialisé, les internats, homes d'accueil et homes d'accueil permanent ne soient pas lésés par l'impact de la situation sanitaire liée au Covid-19 lors des comptages du comptage du 30 septembre 2020.

L'arrêté de pouvoirs spéciaux susmentionné permet de déroger aux règles de comptage applicables à tous les types d'enseignement spécialisé ainsi qu'aux internats, homes d'accueil et homes d'accueil permanent, comme suit :

A. Enseignement fondamental et secondaire spécialisé de types 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8.

Un nouveau calcul de l'encadrement est réalisé le 1^{er} octobre 2020 uniquement si la population scolaire du 30 septembre 2020 a augmenté d'au moins 5 % par rapport à celle du 15 janvier 2020.

B. Enseignement fondamental et secondaire spécialisé de type 5,

L'encadrement au 1^{er} septembre 2020, est déterminé par la moyenne la plus avantageuse des présences des élèves réguliers de l'enseignement de type 5 durant les 5 dernières années scolaires (2014 à 2018) sauf si la moyenne des présences des élèves réguliers de l'enseignement de type 5 durant l'année scolaire 2019-2020 s'avère plus favorable.

En outre, l'encadrement au 1^{er} septembre 2020 dans les nouvelles écoles ou les nouvelles implantations d'enseignement de type 5 créées le 1^{er} septembre 2019, est déterminé par la moyenne des présences des élèves réguliers de l'enseignement de type 5 de septembre 2019 jusqu'au dernier jour ouvrable du mois de février de l'année 2020 sauf si l'encadrement déterminé au 1^{er} octobre 2019 s'avère plus favorable ;

C. Internats, homes d'accueil et homes d'accueil permanent.

- Dans les internats et les homes d'accueil, un nouveau calcul de l'encadrement est réalisé le 30 septembre 2020 uniquement si le nombre d'élèves internes réguliers au 30 septembre 2020 s'avère plus favorable que le nombre d'élèves internes réguliers au 30 septembre 2019.
- Dans les homes d'accueil permanent, un nouveau calcul de l'encadrement est réalisé le 30 septembre 2020 uniquement si le nombre moyen d'élèves durant l'année scolaire 2019-2020 s'avère plus favorable que le nombre moyen d'élèves durant l'année scolaire 2018-2019.

Je vous souhaite bonne réception de la présente.

Caroline DÉSIR,

Ministre de l'Éducation